LARDIERS Pour servir à l'étude ... A. Lombard

Ealise de Lardiers

Raymond Collier. « La Haute-Provence monumentale et artistique »

L'église paroissiale de Lardiers, sous le vocable de Saint-Anne, dépendait au Moyen-Age d'une commanderie des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dont il subsiste quelques vestiges contre l'église.

L'intérieur de l'église doit par contre remonter au XIIIe siècle, avec son choeur à chevet plat, percé d'une fenêtre axiale et voûté en plein cintre, avec sa nef d'une travée, voûtée en berceau brisé, et au gros quart-de-rond. Les chapelles latérales peuvent appartenir au XVIIe siècle.

AD AHP 2 E 5195 Notaire Durand à La Rochegiron

Prix fait pour la Communauté de lardiers

L'an mille sept cens vingt cinq et le cinquiesme jour du mois de mars avant midy par devant nous notaire royal du lieu de La Roche Giron soubsigné et témoins bas nommés constitués en leurs personnes Sieurs Joseph Allexis Vial notaire, André Tourniaire consuls modernes de la communauté du présent lieu de Lardiers et Me Charles Vial Lieutenant de Juge et sieur Sébastien Vial bourgeois dud lieu Lesquels de leurs grés franches et libéralles voullontés suivant le pouvoir à eux donné par déllibération du Conseil de lad communauté du Jourd'huy ont par le prézant bailhé comme ils bailhent à prix fait à Jean et Joseph Fléchon père et fils §§(et à Gregoire Michel Michel) M° massons du lieu d'Ongles icy présant stipulant et acceptant de fere comme ils promettent et s'obligent sous l'action de la sollidere de l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division d'action ny ordre desaction (?) renonçant au Bénéfice d'Icelle

La Voute du Corps de L'esglize dud Lardiers à tiers point, Laquelle ce prendra au Courdon de taille quy est au dessus Les Chapelles de lad Esglize de Nostre dame et de Saint Joseph, comme aussi seront obligé de fere un arc doubleau Couché §§ (au dessus de Chascune) desd Chapeles afin que la Voute ne se Surcharge, Et encore d'y fere une fenestre au dessus desd chapeles et à chascune d'icelles Couchée, comme aussy de fere un Rond en forme d'Eil de boeuf du Costé du Clocher tout de taille , Laquelle Voute et le restant du Corps de lesglize promestent Lesd Flechon Comme lad Voute de le Crespir et Blanchir de Chaux à la tible, comme encore de fere et laisser une Luquarne pour aller au dessus Le Couvert de Lad Esglize à l'endroit où il leur sera indiqué par lesd Sieurs Consuls et députtés

pour tout lequel travail Lesd Sieurs Consulz et députtés peomettent suivant sond. pouvoir de fere mettre La chaux Sable pierre et autres matériaux et bois nécessaires pour raison de ce sur la place tant sullement sans qu'ils soient obligés d'autre chose, Et tout le Restant du travail de quelle Manière qu'il soit Lesd Fléchon seront obligés de les fere ou fere fere soit pour Les maneuvres que Mourtier descouvrir Lad Esglize que Sindres et généralement tout ce qu'il sera Necessaire à l'exécution de la construction de Lad Voute que Lesd Flechon promettent de fere dans sa perfection par tout le mois de Juin prochain à paine de tous despens dommages et inthérêts Et ce Led prix fait pour le prix et moienant la somme de Deux cens Livres Laquelle Somme Lesd Consulz et députtés promettent aux dFlechon quy Leurs seront payés scavoir vingt livres à l'entrée du travail et les cens quattre vingt Livres Restantes Lad Voute faite et parfaite §§(et couvrir ensuitte Lesglise et venant et le cas arrivant que lad Voute vint à Crouler ayant esté convenu que Lesd Fléchon et Michel seront tenus des domages et Inthérêts de la Communauté) Sous toutes Les paines de droit Et tout le contenu au prezant acte Lesd parties chascune promettent l'observer et n'y contravenir sous obligation lesd Consuls et deputtés de tous les biens rentes et revenus de lad Communauté suivant sond. pouvoir, lesd Flechons et Gregoire Michel les biens propres qu'ils ont soumis à toutes cours requises Ainsi L'ont promis et juré et requis acte fait et publié au présent lieu de Lardiers dans la maison clostrale en présence de Messire Pierre Jean Roche prêbtre et recteur dud Lardiers et de Jean Jarjayes me cardeur à layne dud Ongles témoins requis et soubsignés avec les parties Lesd Tourniaire Jean

Flechon père et led Gregoire Michel quy ont déclaré ne scavoir de ce enquis § au dessus de Chascune §§ et a gregoire Michel Michel §§§ Et couvrir ensuitte Lesglize Et venant le cas arrivoit que lad Voute vienne à Crouller ayant esté convenu que lesd Flechon et Michel seront tenus des domages et intherets de la communauté

Approuvant lesd parties et témoins les susd Renvois Roche recteur ; J Vial cons ; J Jarjayes ; B Vial ; J Flechon ; C Vial Et nous DURAND notaire